



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté du 15 mai 2020
autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance
du département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu** les propositions des maires des communes suivantes :

| | |
|------------------------|-------------|
| Saint-Malo | 13 mai 2020 |
| Dinard | 13 mai 2020 |
| Pleurtuit | 13 mai 2020 |
| Cancale | 13 mai 2020 |
| Saint Lunaire | 13 mai 2020 |
| Hirel | 14 mai 2020 |
| La Richardais | 14 mai 2020 |
| La Ville es Nonais | 14 mai 2020 |
| Le Minihic sur Rance | 14 mai 2020 |
| Le Vivier sur Mer | 14 mai 2020 |
| Roz sur Couesnon | 14 mai 2020 |
| Saint Benoit des Ondes | 14 mai 2020 |

| | |
|---------------------------|-------------|
| Saint-Briac | 14 mai 2020 |
| Saint-Broladre | 14 mai 2020 |
| Saint-Coulomb | 14 mai 2020 |
| Saint-Suliac | 14 mai 2020 |
| Saint-Méloir des Ondes | 14 mai 2020 |
| Saint Jouan des Guerêts | 14 mai 2020 |
| Cherrueix | 14 mai 2020 |
| Saint-Père-Marc-en-Poulet | 14 mai 2020 |

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux plages, les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

| <u>Communes</u> | <u>Nom de la plage</u> | <u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u> |
|-----------------|--|--|
| Cancale | Port-Mer Le Verger Abris des flots Port-Briac | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |

| | | |
|----------------------|---|---|
| | Port-Picain | |
| Dinard | Le Prieuré L'Ecluse Port Riou Port Salut Saint Enogat Port Blanc | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Pleurtaut | Anse de Montmarin Jouvente Poriou | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint-Malo | Quelmer Solidor Port Saint-Père Vaseux Varde Nord Le Val | Uniquement pour l'accès aux mouillages de plaisance |
| | Bon secours Rothéneuf | Uniquement pour les activités nautiques encadrées par des associations et pour l'accès aux mouillages de plaisance |
| | Eventail Sillon Rochebonne Minihic Le Pont | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00, en usage dynamique permettant la pratique de sports individuels |
| | Activité de plaisance sur tout le littoral de Saint-Malo à l'exclusion des zones interdites (barrage de la Rance notamment) | |
| Saint Lunaire | Longchamps Grande Plage Fosse aux vaults Fourberie | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Hirel | Grève | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| La Richardais | Estran entre la cale du port et la Pointe du Grognet | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et accès aux mouillages de plaisance |
| La Ville es Nonais | Vigneux Port Saint Jean | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Le Minihic sur Rance | Grève de Garel | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et |

| | | |
|-------------------------|--|---|
| | | sportif individuel et accès aux mouillages de plaisance |
| Le Vivier sur Mer | Grève | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Roz sur Couesnon | Grève | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint Benoit des Ondes | Epi Estran Voie verte | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint-Briac | La Ville Estoire Le Petit Port Le Bechet La grande Salinette La petite Salinette Le Port Hue – Dame Jouanne | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et accès aux mouillages de plaisance |
| | Le Tertre Pelé Longchamp | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| | Balcon d’Emeraude Presqu’île du Nessay | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 accès aux mouillages de plaisance |
| Saint-Broladre | Grève | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint-Coulomb | Mites Chevrêts Guesclin | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| | Sablière Lupin Port | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 accès aux mouillages de plaisance |
| Saint-Suliac | Villeneuve Quai du front de Rance Cassières | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint-Méloir des Ondes | Porcon Porcon à Pont Benoit | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique |
| Saint Jouan des Guerêts | Vallion | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel et accès aux mouillages de plaisance |
| Cherrueix | Grève | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 |

| | | |
|---------------------------|----------|--|
| | | pour un usage dynamique |
| Saint-Père-Marc-en-Poulet | Gastines | À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel |

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté du 14 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents et entrera en vigueur à compter du 16 mai 2020.

Fait à Rennes, le 15 mai 2020

La Préfète


Michèle KIRRY